



COMPTE-RENDU et EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08/02/2022

Publié le 14/02/2022

Présents : Jean-Luc CHAPON, Fabrice VERDIER, Marie-Françoise VALMALLE, Jacques CAUNAN, Thierry de SEGUINS COHORN, Fanny CABOT, Bernard POISSONNIER, Sophie MARINOPOULOS, Gérard BONNEAU, Laurence JACQUEMART, Franck SEROPIAN, Jérôme AUJOLAT, Olivier CLEMENT, Séverine PEUCHERET, Guy ATTIGUI, Sandra ROLLET, Julien HURARD, Hélène GILET, Amandine BRUNEL, Delphine DEJEAN, Simon SUBTIL, Lydie PASTRE DEFOS DU RAU.

Pouvoirs : Muriel BONNEAU donne pouvoir à Guy ATTIGUI, Isabelle VILLEFRANCHE donne pouvoir à Marie-Françoise VALMALLE, Sylvie LOPEZ donne pouvoir à Jacques CAUNAN, Anne-Sophie LAUTHIER donne pouvoir à Sophie MARINOPOULOS, Romain BETIRAC donne pouvoir à Bernard POISSONNIER, Christophe CAVARD donne pouvoir à Delphine DEJEAN.

Absent : Jérôme MAURIN

Quorum : 22 présents, 28 votants

Secrétaire de séance : Franck SEROPIAN

OUVERTURE DE LA REUNION

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 H 00.

PV séance du 28/09/2021

Le procès-verbal du 14 décembre 2021 est approuvé à l'UNANIMITE.

Compte-rendu des décisions

En application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal est informé des décisions suivantes :

- N°EMP/FIN/2021-01 (emprunt à la Banque Postale)
- N°SUB/ST/2022-01 (demande subvention amélioration et extension de la vidéoprotection)
- Concessions n° 2022-01, 2022-02

1. Nouvelle prescription de la révision du PLU

Rapporteur : Bernard POISSONNIER

Interventions : L. DEFOS DU RAU, D. DEJEAN, JL. CHAPON

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a connu sa dernière révision approuvée le 28 avril 2006. Le règlement et le zonage sont des documents qui ne sont plus adaptés au contexte actuel et font référence à des notions obsolètes (Coefficient d'Occupation des Sols, superficie minimale de terrains ...).

Par délibération du 30 octobre 2014, le conseil municipal d'Uzès a prescrit la révision du PLU qui n'a pas été mise en œuvre faute de suivi du bureau d'études désigné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger cette délibération et de délibérer pour prescrire une nouvelle révision pour des raisons de sécurité juridique et de mise en compatibilité avec les règles supra-communales nouvellement en vigueur, en approuvant les objectifs poursuivis par cette révision générale.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et de Renouveau Urbain dite loi « SRU » ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement dite loi ENL ;

Vu la loi n° 2010-78 du 12 juillet 2010 sur l'Engagement National pour l'Environnement dite loi « Grenelle II » ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation agricole dite loi « MAP » ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi « ALUR » ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 11 septembre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine dite loi « CAP » ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur l'orientation des mobilités dite « LOM » ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « ASAP » ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et résilience » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L. 132-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-29-002 portant approbation de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de la ville d'Uzès ;

Vu le Porter à Connaissance sur le risque Feu de forêt de la Préfète du Gard d'octobre 2021 ;

Vu la délibération municipale prescrivant le Règlement Local de Publicité en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-09-16-016 du 16 septembre 2020 de prescription d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) d'Uzes ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2006 approuvant la 3ème révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2007 approuvant la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 février 2008 approuvant la 2ème modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 janvier 2009 approuvant la 3ème modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2010 approuvant la 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2011 approuvant la 4ème modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2013 approuvant la 2ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 juin 2017 approuvant la 3ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la mise à jour du PLU arrêtée le 1^{er} mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 octobre 2019 approuvant la 4ème modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2020 approuvant la 1ère révision allégée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2014 prescrivant la 4ème révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme en date du 1^{er} février 2022 ;

Il est rappelé au conseil municipal que :

Le PLU d'Uzès actuellement en vigueur date du 28 avril 2006 et répondait aux objectifs de la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain de décembre 2000 et depuis a connu quelques évolutions partielles et ponctuelles retranscrites par :

- Une modification approuvée le 30 mai 2007
- Une modification approuvée le 2 février 2008
- Une modification approuvée le 21 janvier 2009
- Une modification simplifiée approuvée le 11 février 2010
- Une modification approuvée le 01 avril 2011
- Une modification simplifiée approuvée le 27 novembre 2013
- Une modification simplifiée approuvée le 06 juin 2017
- Une mise à jour par arrêté municipal en date du 1er mars 2019
- Une modification simplifiée approuvée le 03 octobre 2019
- Une 1^{ère} Révision allégée approuvée le 16/01/2020

Or, depuis le 30 octobre 2014, date de prescription de la révision générale du PLU, le contexte réglementaire et législatif a connu une telle évolution qu'une refonte générale du PLU est nécessaire pour répondre aux principes et règles énoncés par les textes législatifs et réglementaires susmentionnés.

Par ailleurs, le PLU doit se mettre en conformité avec les règles édictées par les documents supra-communaux avec lesquels il est tenu de se mettre en compatibilité, notamment au regard des articles L. 131-4 et suivants du code de l'urbanisme en plus particulièrement avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Uzège Pont du Gard révisé et approuvé le 19 décembre 2019.
- le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux des gardons approuvé par arrêtés préfectoraux le 18 décembre 2015.

Il convient d'intégrer dans le futur document d'urbanisme les éléments issus du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune en cours de d'élaboration et prescrit par arrêté préfectoral le 16 septembre 2020.

Il conviendra d'intégrer le nouveau périmètre du Site Patrimonial Remarquable approuvé par arrêté préfectoral le 29 janvier 2020.

Il conviendra de prendre en compte le Porter à Connaissance (PAC) feux de forêts de la Préfète du Gard d'octobre 2021 et le Périmètre Délimité des Abords (PDA) en cours d'élaboration à l'initiative de la DRAC.

Le PLU actuellement en vigueur a permis un développement du territoire sur la base des objectifs définis par le PADD de 2006, la procédure de révision prescrite en 2014 a fait émerger des objectifs définis par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable qui doivent être revus pour encadrer de façon qualitative et durable la maîtrise de la densification du tissu urbain, la préservation et la mise en valeur des espaces patrimoniaux, naturels et forestiers et l'accompagnement des activités existantes et futures et pour renforcer la polarité de proximité de la commune.

L'ensemble du PLU doit être réétudié ce qui implique une abrogation de la délibération de prescription de révision de 2014 compte tenu de l'abandon des études et du travail du bureau d'étude alors mandaté depuis 2017 et une nouvelle mise en œuvre de procédure de révision générale en application des articles L. 153-31 à L. 153-33 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 153-11 du code de l'urbanisme, la révision du PLU est soumise à la même procédure que son élaboration et suit les étapes suivantes :

- Prescription de la révision du PLU,
- Phase d'étude et élaboration du projet de PLU révisé,
- Débat sur les orientations du PADD au sein du conseil municipal,
- Arrêt du projet de PLU,

- Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et autres personnes et organismes à consulter sur le projet arrêté,
- Enquête publique,
- Approbation du PLU révisé en conseil municipal.

La révision intégrera une évaluation environnementale.

Selon l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme, les principaux objectifs poursuivis par la révision du PLU, outre la mise en conformité et compatibilité avec les normes et textes supra-communales, s'inscrivent dans les grands principes fixés par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et sont :

- Préserver et valoriser le patrimoine bâti, culturel et historique de la commune.
- Préserver le patrimoine naturel de la commune en renforçant le fonctionnement écologique des espèces et des écosystèmes présents.
- Préserver et valoriser les espaces agricoles et permettre dans certains secteurs le développement d'activités connexes telles qu'un tourisme durable et maîtrisé, une activité de transformation et de commerce des produits issus de l'activité agricole.
- Promouvoir un urbanisme durable s'intégrant dans le paysage et préserver les entrées de ville.
- Proposer et adapter l'offre de logements en fonction des équipements publics existants et à venir.
- Assurer l'accueil et pérenniser les activités économiques dans la recherche d'un équilibre des différentes activités en répondant aux besoins de la population et usagers.
- Assurer une consommation raisonnable et maîtrisée des espaces urbanisés en définissant des zones de densification et de renouvellement urbain.
- Pérenniser un tourisme durable et de qualité tout en préservant le cadre de vie des uzétiens.
- Offrir un parc de stationnement en périphérie du centre-ville et développer les modes de transport doux.
- Poursuivre le maillage routier inter-quartiers.
- Assurer le maintien des équipements publics existants et anticiper les besoins en équipements et infrastructures publics.

Ces objectifs pourront être modifiés, complétés ou requalifiés en fonction des résultats d'études liées à la révision du PLU.

Les personnes publiques associées définies aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme seront associées à la procédure de révision.

Selon l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, la révision du PLU fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Organisation de réunion publique d'information au cours de la procédure de concertation si les conditions sanitaires le permettent ; la commune se réservant le droit de réaliser une vidéo à fin d'information du public mise en ligne sur le site internet de la commune et les échanges avec le public pourra avoir lieu par l'intermédiaire de messages adressés par mail à l'adresse : revision.plu@uzes.fr
- Mise à disposition du public tout au long de la procédure d'un registre destiné à recueillir les observations et propositions de toute personne intéressée. Le public pourra également faire parvenir ses observations par voie postale adressées à Monsieur le Maire, 1 place du Duché, 30700 UZES ou par voie électronique à l'adresse dédiée : revision.plu@uzes.fr
- Mise à disposition du public durant toute la procédure de concertation du dossier de révision à savoir études, plans et avis divers qui seront émis au fur et à mesure de la procédure aux heures d'ouverture du service urbanisme ; ces documents seront également consultables sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : www.uzes.fr dans la rubrique « urbanisme »
- Publication d'articles dans le journal municipal et sur le site internet de la ville www.uzes.fr dans la rubrique « urbanisme ».

Le bilan de la concertation sera arrêté par le conseil municipal et joint au dossier d'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 24 voix POUR et 4 Abstentions (Christophe CAVARD, Delphine DEJEAN, Lydie DEFOS DU RAU, Simon SUBTIL),

DECIDE :

- **D'abroger** la délibération prescrivant la révision du PLU en date du 30 octobre 2014,
- **De Prescrire** une procédure de révision du PLU de la commune d'Uzès,
- **D'approuver** les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus,
- **D'approuver** les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale telles qu'exposées ci-dessus,
- **De dire** que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du même code,
- **De dire** que les personnes et organismes mentionnés aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,
- **De dire** que conformément à l'article R. 153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la Mairie et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la commune,
- **De dire** que conformément à l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,
- **De dire** que conformément à l'article R. 113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération,
- **De dire** que conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1 du même code aux demandes d'autorisation relatives aux constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable auront eu lieu,
- **De confier** selon les règles des marchés publics la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'études pluridisciplinaires disposant de compétences en aménagement, en urbanisme, en droit, en patrimoine, en paysage et en environnement,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

2. Création d'une servitude sur la parcelle AW 425 au profit de la commune

Rapporteur : Gérard BONNEAU

Pas de remarque ou de question particulière

Afin de supprimer à terme le poste de relevage du Redounet, il est envisagé de créer une servitude d'aqueduc sur la parcelle AW 425 pour permettre à la commune de déployer le réseau d'eaux usées en gravitaire.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce principe et d'autoriser le Maire à signer par acte notarié ladite servitude d'aqueduc.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L. 152-1 ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que pour les besoins de l'amélioration du réseau d'assainissement sur la commune et la suppression du poste de relevage du Redounet, une servitude doit être établie avec les propriétaires concernés afin de faire passer la canalisation sur leur parcelle ;

Considérant que les propriétaires concernés consentent librement à conclure avec la commune d'Uzès une servitude sur la parcelle leur appartenant ;

Considérant que la suppression du poste de relevage va permettre à terme le traitement en gravitaire de toute la partie ouest et nord-ouest de la commune conformément au plan du réseau EU,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'instituer** au profit de la commune une servitude lui conférant le droit d'établir une canalisation souterraine d'évacuation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée section AW n° 425, d'une contenance de 32a 04ca, sise à 28 Traverse du Redounet. La canalisation qui sera établie sur cette parcelle présente les caractéristiques techniques suivantes (diamètre de 315/400, profondeur d'enfouissement entre 2,40 et 3,50 mètres).
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer un acte de servitude avec les propriétaires de la parcelle dont les frais seront à la charge de la Commune.

3. Avenant n°1 à la convention d'Application du Droit des Sols (ADS)

Rapporteur : Thierry de SEGUINS COHORN

Pas de remarque ou de question particulière

La Communauté de Communes Pays d'Uzès propose une nouvelle rédaction de la convention initiale du 18 janvier 2021 en apportant des rectifications, sur :

- Une réécriture des modalités de consultation des services extérieurs,
- La transmission par la commune de la délibération relative à la Taxe d'aménagement et au Droit de Prémption au service instructeur,
- Rectification sur le terme COPIL – commission.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant qui clarifie les missions de chaque signataire et d'autoriser le Maire à signer le présent avenant.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-1 et R421-15,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès,

Vu la délibération de la communauté de communes de l'Uzège transformée en Pays d'Uzès en date du 16 décembre 2005 portant création du service d'application du droit des sols,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays d'Uzès du 5 octobre 2015, approuvant le projet de territoire du Pays d'Uzès,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays d'Uzès du 23 novembre 2020 relative au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020 relative au service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays d'Uzès du 20 septembre 2021 relative à l'avenant à la convention de mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu la convention de mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

Vu l'avenant à la convention,

Vu l'avis de la commission Urbanisme en date du 1^{er} février 2022,

Considérant que l'article 4 de la convention, relatif aux missions inscrivait les consultations réalisées par la Mairie (à savoir ENEDIS, DRAC, ABF et SAUR) dans la phase « instruction » et qu'il est plus pertinent d'inscrire cette mission dans la phase « dépôt de la demande »,

Considérant que l'article 6 de la convention, relatif à la transmission des données ne stipulait pas que les communes devaient envoyer au service instructeur les délibérations relatives au taux de taxe d'aménagement et au droit de préemption urbain,

Considérant que l'article 12 de la convention stipulait que le service urbanisme devait rendre compte au COPIL mutualisation alors que la communauté de communes du Pays d'Uzès a constitué des commissions, dont une pour l'urbanisme et une pour la mutualisation

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'approuver** l'avenant de la convention ADS comprenant les missions de chaque signataire,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention,
- **De charger**, Monsieur le Maire, de toutes les démarches administratives nécessaire à l'application de la présente délibération.

4. Achat parcelle AI 758- chemin du Peiroulet

Rapporteur : Bernard POISSONNIER

Pas de remarque ou de question particulière

Par délibération du 13/12/2018, le conseil municipal a exercé son droit de préemption pour l'acquisition de la parcelle AI 758 d'une contenance de 302 m² pour permettre la réalisation d'un bassin de rétention pour atténuer les effets de ruissellement des eaux pluviales en aval, dans le cadre d'un projet de réalisation d'un lotissement.

Le propriétaire de la parcelle étant en liquidation judiciaire, la vente n'a pas pu être réalisée dans le délai imparti.

Il est donc proposé au conseil municipal de réitérer sa volonté d'acquisition au prix initialement fixé de 3.000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le PLU de la commune de Uzès approuvé par délibération du Conseil municipal le 28 Avril 2006,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) du 9 avril 2018 relative à la parcelle AI 758 d'une surface de 3a 02ca ;

Vu l'avis de la commission Urbanisme en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant la caducité de la DIA inhérente aux difficultés d'acquisition liée à la situation financière de la SCI le Peiroulet ;

Considérant qu'il y a toujours nécessité de réaliser un bassin de rétention pour améliorer le ruissellement en aval de ce secteur ;

Considérant que le mandataire judiciaire de la SCI le Peiroulet a confirmé sa volonté de procéder à la transaction du terrain

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **De confirmer** l'acquisition de la parcelle AI 758 d'une superficie de 302 m²,
- **De confirmer** que le prix d'achat est fixé à 3000€ conformément à la délibération du conseil municipal en date du 13/12/2018,
- **De prendre** à sa charge les frais d'acquisition,
- **D'autoriser** le Maire à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

5. Acquisition à l'euro symbolique de l'abri voyageur situé au départ de la voie verte (Pont des charrettes)

Rapporteur : Séverine PEUCHERET

Pas de remarque ou de question particulière

Le Département a sollicité la commune pour lui rétrocéder l'abri voyageur situé au départ de la voie verte, à Pont des charrettes, pour en faire à l'avenir, un point d'information et de promotion de la Ville et du Pays d'Uzès.

Le Conseil Départemental a établi un document d'arpentage afin d'extraire 34 m² correspondant à l'emprise de cet abri et a délibéré le 22 octobre 2021, afin de céder à la commune à l'euro symbolique cette nouvelle parcelle de 34 m² issue de la parcelle AP 440.

Il est proposé au conseil municipal l'acquisition et l'intégration dans le domaine privé de la commune de cet abri et d'autoriser le Maire à signer tout document notarié afférent à cette opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L 1111-1

Considérant la délibération du Conseil départemental en date du 22 octobre 2021 autorisant la cession à titre gratuit à la commune d'Uzès de l'abri d'une emprise de 34 m² à prélever de la parcelle cadastrée AP 440 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- **D'approuver** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle à détacher de 34 m² correspondant à l'emprise de l'abri,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié relatif à cette affaire,
- **De charger**, Monsieur le Maire, de toutes les démarches administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.

FIN DE SEANCE – 18 H 30